

ATTENDU QUE les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1330-2003 du 10 décembre 2003, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté d'Oujé-Bougoumou pour une période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 264-2005 du 30 mars 2005, cette entente a été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 290-2006 du 5 avril 2006, cette entente a été de nouveau prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 638-2007 du 7 août 2007, cette entente a été prolongée une nouvelle fois, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou conviennent d'une entente ayant pour effet de prolonger l'entente existante jusqu'au 31 mars 2009 ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le corps de police existant de la communauté d'Oujé-Bougoumou soit aboli en vertu de la Loi sur la police, si cette date est antérieure au 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales cana-

diennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, ayant pour effet de prolonger l'entente existante jusqu'au 31 mars 2009 ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le corps de police existant de la communauté d'Oujé-Bougoumou soit aboli en vertu de la Loi sur la police, si cette date est antérieure au 31 mars 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49804

Gouvernement du Québec

### **Décret 373-2008**, 16 avril 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police naskapi ;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente concernant le financement des services policiers dans la communauté pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2012 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des services policiers entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49805

Gouvernement du Québec

### **Décret 374-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT la proclamation d'une Journée de l'environnement dans l'administration publique

ATTENDU QUE le Jour de la Terre est célébré, chaque année, dans le monde, le 22 avril en faveur de la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite exprimer haut et fort à la population sa volonté de promouvoir la protection de l'environnement par l'adoption de gestes visant à réduire ses pressions sur notre planète Terre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le gouvernement du Québec proclame une Journée de l'environnement dans l'administration publique, et ce, à compter de 2009, afin de favoriser, dans les ministères et organismes, la réalisation de gestes concrets en faveur de l'environnement et en facilité la visibilité;

QUE cette journée se tienne chaque année dans le cadre du Jour de la Terre, soit le 22 avril;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49806

Gouvernement du Québec

### **Décret 375-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT la soustraction du projet d'agrandissement, pour une capacité de 1,3 million de tonnes métriques, de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe u.1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2